



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 22 FÉVRIER 2018

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président; JOLY Robert, RUTH Jacques, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, LEGLISE Françoise, VANDER WEYDEN Luc, Echevins; COPPENS Franz, Président du CPAS; LAMBOT Philippe, BOUSSIFET Claude, PHILIPPOT-VAN-BEVER Fabienne, MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, TOUSSAINT Valère, ~~ENOCKAERT Caroline~~, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, ADAM Jean, LECOCQ Adrien, BOULANGER Alain, FAUCHET Didier, LEROY Chantal, JACQUIEZ Michel Conseillers; DEPLANQUE Laetitia, Directrice générale.

Objet : Règlement redevance sur les loges foraines et loges mobiles - exercices 2018 à 2022 - 040/366-03- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public adopté en séance du Conseil Communal du 22 février 2018 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 09/02/2018,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 13/02/2018,

Décide :

A l'unanimité

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2018 à 2022, une redevance communale sur les loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public sur le territoire de la commune.

Article 2. La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement sur le domaine public avec sa loge foraine ou loge mobile.

Article 3. Les montants des redevances sont fixés comme suit :

a. Pour les « Grosses fêtes » – Biesme, Mettet, Pontaury, Saint-Gérard :

1,5 € par installation, par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 50,00 € et un maximum de 200,00 €.

b. Pour les « petites » fêtes – Biesme-Planois, Biesmerée, Devant-les-Bois, Ermeton-sur-Biert,

Furnaux, Graux, Maison-St-Gérard, Oret, Stave.

1,00 € par installation, par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 25,00 € et un maximum de 100,00 €.

Article 4. Les forains sont tenus de faire parvenir, à l'Administration communale, une déclaration reprenant la superficie de leur métier forain et ce, avant le 15 février de l'année.

Article 5. Pour les forains titulaires d'un abonnement, le montant de la redevance devra être versé avant le 31 mars de chaque année sur le compte BE12 0000 0194 9292 de l'Administration communale.

Pour les forains non titulaires d'un abonnement, le montant de la redevance est payable entre les mains du préposé de la commune lors de la fête foraine qui délivrera un reçu de paiement.

L'abonnement est valable pour une durée de cinq ans, soit pour les années 2018 à 2022.

Tout forain recevra son abonnement lors du versement du cinquième du montant de la location dont il est redevable pour les cinq ans.

Article 6. La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer.

Article 7. A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. Dérogation pour l'année 2018, par mesure transitoire, il faut prendre en compte à l'article 4, la date du 31 mars en lieu et place du 15 février et à l'article 5, la date du 30 avril en lieu et place du 31 mars.

Article 9. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement de ces formalités légales de publication.

Article 10. La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Par le Conseil Communal,

**La Directrice générale,
(s) L. DEPLANQUE**

**Le Président,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 26 février 2018**

La Directrice générale,

**Pour le Bourgmestre
L'Echevin délégué**

L. DEPLANQUE



RUTH J.